

Initiatives récentes des comités siégeant à Bâle¹

Le deuxième trimestre 2006 a été marqué par l'annonce de plusieurs initiatives par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et l'Instance conjointe. Le CBCB a publié trois séries de recommandations ainsi que les résultats de la cinquième étude d'impact quantitatif (QIS 5). L'Instance conjointe a diffusé deux notes de synthèse.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

En juin 2006, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a publié, après une phase de consultation, trois documents d'orientation portant sur : l'échange d'informations entre pays d'origine et pays d'accueil pour une mise en œuvre efficace de Bâle II ; la saine évaluation du risque de crédit et de la valorisation des prêts ; le recours à l'option de la juste valeur. Le Comité de Bâle a également rendu publics les résultats de la cinquième étude d'impact quantitatif (QIS 5).

Le premier document, *Home-host information sharing for effective Basel II implementation*, met en évidence la nécessité, pour les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil des banques opérant à l'échelle internationale, de disposer de dispositifs de communication et de coopération pragmatiques pour la mise en œuvre de Bâle II. Il a été élaboré, à partir d'un document consultatif paru en novembre 2005, conjointement avec le Groupe de liaison sur les Principes fondamentaux, qui réunit les superviseurs bancaires de seize pays non membres ainsi que des représentants de la Banque mondiale et du FMI². Ce document doit favoriser une application efficace et efficiente de Bâle II, en ménageant les ressources des autorités prudentielles et en allégeant la charge de la mise en œuvre pour les banques. Il énonce des principes généraux et présente des exemples pratiques d'informations qui pourraient être communiquées par les banques et les autorités des pays d'origine et d'accueil.

Recommandations
sur l'échange
d'informations entre
pays d'origine et
d'accueil pour une
mise en œuvre
efficace de
Bâle II...

¹ Donald L. Kohn, Vice-Président du Conseil des gouverneurs du Système de Réserve fédérale, a été nommé à la présidence du Comité sur le système financier mondial avec effet au 1^{er} juillet 2006. Il succède dans ces fonctions à Roger W. Ferguson Jr.

² Voir « Initiatives récentes des comités siégeant à Bâle et du Forum sur la stabilité financière », *Rapport trimestriel BRI*, mars 2006.

Principales initiatives des comités et instances siégeant à Bâle			
Communiqués de presse, publications et réunions			
Instance	Titre	Sujet	Date
CBCB	<i>Home-host information sharing for effective Basel II implementation</i>	<ul style="list-style-type: none"> Version révisée du document publié pour consultation en novembre 2005. Principes généraux pour l'échange d'informations entre autorités des pays d'origine et d'accueil pour une mise en œuvre efficace de Bâle II. 	Juin 2006
	<i>Sound credit risk assessment and valuation for loans</i>	<ul style="list-style-type: none"> Version révisée du document publié pour consultation en novembre 2005. Recommandations prudentielles à l'intention des banques et des superviseurs bancaires sur une saine évaluation du risque de crédit et de la valorisation des prêts. 	
	<i>Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks</i>	<ul style="list-style-type: none"> Version révisée du document publié pour consultation en juillet 2005. Attentes des autorités concernant l'utilisation de l'option de la juste valeur aux fins de comptabilisation et d'évaluation prudentielle de la gestion des risques, des contrôles et de l'adéquation des fonds propres des établissements ayant recours à cette option. 	
	Résultats de la cinquième étude d'impact quantitatif	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation des modifications des niveaux de fonds propres réglementaires pouvant résulter du nouveau dispositif. Reflète tous les changements récents du dispositif de Bâle II. 	
Instance conjointe	<i>The management of liquidity risk in financial groups</i>	<ul style="list-style-type: none"> Vaste étude de la gestion du risque de liquidité auprès de 40 entreprises majeures de services financiers. 	Mai 2006
	<i>Regulatory and market differences: issues and observations</i>	<ul style="list-style-type: none"> Comparaison intersectorielle et internationale des pratiques de marché et des approches réglementaires face à divers risques financiers. 	
Sources : sites Internet des organisations citées (www.bis.org).			Tableau 1

Si la communication entre autorités des pays d'origine et d'accueil est primordiale, les banques ont également un rôle de premier plan à jouer dans la mise en œuvre de Bâle II, en fournissant aux autorités les informations dont celles-ci ont besoin pour accomplir leur mission. Pour leur part, les responsables locaux des filiales et succursales à l'étranger doivent être informés des mesures prises à l'échelle du groupe en matière de gestion des fonds propres, et de la décision d'adopter l'une ou l'autre des options préconisées par Bâle II. En ce sens, la responsabilité juridique de la direction des filiales au sein du groupe, et ses devoirs en termes de gouvernance, ne sont pas remis en question par le nouveau dispositif.

Le document intitulé *Sound credit risk assessment and valuation for loans* examine comment évaluer le risque de crédit, comptabiliser les créances dépréciées et calculer les exigences de fonds propres sur la base des mêmes

...et sur l'évaluation du risque de crédit et de la valorisation des prêts

données et procédures. Les recommandations formulées s'inspirent d'un document consultatif paru en novembre 2005³ et remplacent les *Saines pratiques pour la comptabilisation des prêts et la communication financière*, que le Comité avait publiées en juillet 1999. Le document examine de quelle manière les banques devraient assurer la qualité de leurs procédures d'évaluation, de valorisation et de contrôle du risque de crédit ; il précise les responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale dans la constitution de provisions adéquates pour créances irrécouvrables. Il formule également des recommandations que les autorités de contrôle devraient suivre pour évaluer l'efficacité de la politique et des pratiques d'une banque lorsqu'elles examinent l'adéquation de sa procédure d'évaluation de crédit, de ses provisions pour créances irrécouvrables et de ses fonds propres réglementaires. Il met en évidence des concepts de provisionnement conformes aux cadres prudentiel et comptable. Il précise toutefois qu'il n'a pas pour objet d'énoncer des exigences s'ajoutant à celles définies par les normes comptables reconnues.

Accent mis sur les responsabilités au sein des banques...

Le document indique qu'il incombe au conseil d'administration et à la direction générale de veiller à ce que la banque dispose de procédures d'évaluation du risque de crédit appropriées et de contrôles internes rigoureux, adaptées les unes et les autres à l'ampleur, à la nature et à la complexité des activités de prêt. Ces procédures et contrôles devraient permettre de constituer des provisions pour créances irrécouvrables conformément aux politiques et pratiques de la banque, au système comptable en vigueur et aux recommandations prudentielles. Il insiste également sur la nécessité pour les banques de disposer d'un système fiable de classement des prêts en fonction du risque de crédit, ainsi que de politiques adéquates permettant de valider de manière appropriée les modèles internes d'évaluation du risque de crédit. Les banques sont en outre invitées à adopter – et à documenter – une saine méthodologie en matière de politiques, procédures et contrôles d'évaluation du risque de crédit, permettant, sans délai, d'identifier les prêts à problèmes et de fixer les provisions pour créances irrécouvrables ; ces provisions, mesurées individuellement et collectivement, devraient être suffisantes pour absorber les pertes estimées du portefeuille de prêts. Il importe que les banques sachent faire preuve de discernement dans l'évaluation des prêts, recourent à des estimations raisonnables et disposent des outils, procédures et données observables nécessaires pour évaluer le risque de crédit, comptabiliser les créances dépréciées et fixer les exigences de fonds propres réglementaires. Les autorités de contrôle bancaire devraient examiner périodiquement l'efficacité des politiques de gestion du risque de crédit d'une banque et les pratiques suivies pour apprécier la qualité des prêts. Elles devraient également avoir l'assurance que les méthodes employées par la banque pour calculer ses provisions pour créances irrécouvrables lui permettent d'effectuer une estimation raisonnable et suffisamment prudente des pertes de crédit du portefeuille de prêts et de les prendre en compte sans délai. Lorsqu'elles

...tout comme sur les politiques et procédures...

...et sur le rôle des autorités de contrôle

³ Voir note 2.

examinent l'adéquation des fonds propres d'un établissement, les autorités devraient prendre en considération ses politiques et pratiques d'évaluation du risque de crédit.

La publication sur le recours à l'option de la juste valeur, *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks*, fait suite à un document consultatif diffusé en juillet 2005⁴. Les recommandations s'articulent autour de sept principes et sont divisées en deux grandes catégories :

Option de la juste valeur : sept principes classés en deux grandes catégories

- a) attentes des autorités concernant le recours des banques à l'option de la juste valeur (respect des critères énoncés dans la norme IAS 39, utilisation de systèmes de gestion des risques appropriés, exclusion des instruments dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, communication d'informations supplémentaires par les banques) ;
- b) évaluation prudentielle de la gestion des risques, des contrôles des risques et de l'adéquation des fonds propres.

Bien que ces recommandations prudentielles se rapportent spécifiquement à l'option de la juste valeur définie dans la norme IAS 39, le Comité estime que les principes qu'elles énoncent devraient être applicables, d'une manière générale, à des approches analogues, existantes ou à l'étude, reposant sur d'autres principes comptables. Il appartient aux autorités de contrôle nationales de prendre une telle décision sur la base des critères et des exigences relatifs à l'option de la juste valeur en vigueur dans leur pays.

Ces recommandations ne visent pas à établir des exigences qui viendraient s'ajouter à celles de l'IASB, mais à traiter d'aspects tels que la gestion des risques et l'évaluation des fonds propres des banques ; elles ne devraient donc pas entrer en conflit avec les règles de comptabilité et de communication financière sur l'option de la juste valeur établies par l'IASB.

Le 24 mai 2006, après avoir analysé les résultats de la cinquième étude d'impact quantitatif (QIS 5), le Comité de Bâle a décidé de maintenir le calibrage du dispositif Bâle II. Le Groupe de travail du Comité sur les fonds propres globaux et la cinquième étude d'impact quantitatif a élaboré un rapport détaillé sur les résultats de QIS 5. L'objectif premier de cette étude, menée dans 31 pays, était, au moment où la profession se prépare à appliquer le nouveau dispositif, de permettre au Comité d'évaluer les modifications que celui-ci pourrait entraîner dans les niveaux de fonds propres réglementaires. À la différence des études précédentes, les grilles de saisie des réponses reflétaient cette fois tous les changements récents de Bâle II, y compris le passage à un système uniquement basé sur les pertes inattendues pour le calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit selon l'approche des notations internes (NI), la modification du traitement des réserves, le facteur scalaire de 1,06 appliqué aux actifs pondérés en fonction du risque de crédit, la prise en compte du double défaut et la révision des règles applicables au portefeuille de négociation.

Le CBCB publie les résultats de QIS 5 et décide de maintenir le calibrage prévu

⁴ Voir « Initiatives récentes des comités siégeant à Bâle et du Forum sur la stabilité financière », *Rapport trimestriel BRI*, septembre 2005.

QIS 5 montre une diminution des exigences réglementaires avec Bâle II dans la plupart des pays

Les résultats de QIS 5 montrent que, pour les pays du G 10, les exigences minimales de fonds propres seraient, d'une manière générale, moins élevées avec Bâle II (en tenant compte du facteur scalaire de 1,06 appliqué aux actifs pondérés en fonction du risque de crédit) qu'avec l'accord en vigueur. Pour les banques du groupe 1 (banques internationales dont les fonds propres de base sont supérieurs à €3 milliards) et selon les approches du risque de crédit et du risque opérationnel le plus probablement adoptées, les exigences minimales baisseraient de 6,8 % en moyenne. Les banques du groupe 2 recourant aux approches NI verraient leurs exigences de fonds propres diminuer davantage, en raison de leur proportion plus élevée d'expositions sur la clientèle de détail.

Dans les approches standard et NI, la diminution du niveau de fonds propres réglementaires est due pour l'essentiel au portefeuille de prêts hypothécaires à la clientèle de détail. On note toutefois des hausses pour certaines banques. Les plus importantes s'expliquent par l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel, qui n'existait pas dans Bâle I.

Par ailleurs, le Comité a comparé les exigences de fonds propres des banques fournissant des informations sur au moins deux approches différentes ; cette analyse a révélé que, en général, les banques sont incitées à adopter l'approche la plus avancée.

Instance conjointe

En mai 2006, l'Instance conjointe a publié deux notes de synthèse : l'une sur les pratiques de gestion du risque de liquidité, l'autre, sur les différences dans les approches réglementaires et les pratiques de marché.

Le premier document, *The management of liquidity risk in financial groups*, est le résultat d'une vaste étude, menée auprès de 40 des principales entreprises de services financiers (banques, entreprises d'investissement et d'assurance), sur les pratiques de gestion du risque dans plusieurs pays, secteurs et monnaies.

L'enquête aborde cinq points clés : i) modalités de gestion du risque de liquidité, particulièrement en période de tensions, par les grandes structures complexes exerçant des activités bancaires, d'investissement et d'assurance, en s'attachant aux mouvements entre pays, secteurs et filiales ; ii) influence du cadre réglementaire et prudentiel sur les pratiques et structures de gestion du risque de liquidité ; iii) nature des produits et des activités entraînant une forte demande de liquidités ; iv) hypothèses formulées par les entreprises sur les sources de liquidités disponibles ; v) intensité des chocs de liquidité auxquels les entreprises sont capables de faire face.

Le deuxième document, *Regulatory and market differences: issues and observations*, présente les résultats d'une étude lancée à la suite de discussions tenues lors d'une table ronde de professionnels, en 2003, sur les différences d'approche réglementaire du risque entre les secteurs de la banque, des titres et de l'assurance. L'Instance conjointe a établi que les pratiques de marché et approches réglementaires convergeaient naturellement, et que cette convergence allait se poursuivre sous l'effet de

Cinq thèmes liés à la gestion de la liquidité dans les groupes financiers...

...et convergence de la réglementation et des pratiques de marché dans le secteur financier

diverses tendances et évolutions mises en évidence dans le document. Cependant, l'Instance conjointe a également reconnu que, en matière de réglementation, une telle convergence n'est pas toujours souhaitable. Certains cas, en effet, justifient qu'un même risque soit abordé par des approches différentes selon les secteurs. Le document formule des conclusions sur la base de comparaisons internationales et intersectorielles dans les domaines suivants : finalité des fonds propres ; alignement des exigences de fonds propres réglementaires sur des mesures du risque calibrées à partir de modèles d'allocation des fonds propres économiques ; acceptation de modèles internes à des fins prudentielles ; méthodes d'évaluation ; traitement du risque de taux d'intérêt et du risque opérationnel ; mesures de la concentration des risques ; approche réglementaire en matière d'atténuation du risque ; utilisation de notes externes ; différences entre exigences de déclaration prudentielle.